

**LOI N ° 2009-017 DU 05 MARS 2009 PORTANT INSTITUTION DE
LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI)**

TITRE I : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article Premier : Il est créé une autorité administrative indépendante, ci- après dénommée Commission Electorale Nationale Indépendante, désignée en abrégé « CENI ».

La CENI est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Son siège est fixé à Nouakchott.

TITRE II : COMPOSITION

Article 2 : La CENI comprend 15 membres choisis parmi les personnalités indépendantes de nationalité mauritanienne, connues pour leur compétence, leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur neutralité et leur impartialité.

Le Président, le vice-président et les membres de la CENI sont nommés par décret en Conseil des Ministres.

La durée de leur mandat est fixée par décret.

Dans l'exercice de leurs fonctions, le Président, le vice-président et les membres de la CENI sont soumis à une obligation de réserve.

Sauf cas de flagrant délit, le Président, le vice-président et les membres de la CENI ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés pour des opinions exprimées ou des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 3 : Il ne peut être mis fin, avant l'expiration de son mandat, aux fonctions du Président, du vice-président ou d'un membre de la CENI que dans les cas suivants et selon les modalités définies au Règlement intérieur prévu à l'article 14 ci-dessous:

- à la demande de l'intéressé ;
- pour incapacité physique ou mentale, dûment constatée par un médecin désigné par le Conseil de l'Ordre des Médecins, sur demande de la CENI ;
- pour partialité avérée ou manquement dûment établi à une obligation de sa fonction ;
- pour absence non justifiée à trois réunions statutaires consécutives ;
- si l'intéressé se trouve dans l'une des situations énumérées à l'article 4 ci- après.

Dans ces cas, il est pourvu au remplacement par décret, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Ne peuvent être membres de la CENI ou de ses structures :

- Les membres du Gouvernement ;
- Les magistrats en activité ;
- Les personnes exerçant un mandat électif ;
- Les autorités administratives ;
- Les membres des cabinets ministériels ;
- Les personnes inéligibles en vertu de la loi électorale ;
- Les candidats aux élections contrôlées par la CENI ;
- Les membres des instances dirigeantes des partis ou groupements politiques ;
- Les membres des Forces Armées et de Sécurité en activité.

Il en est de même pour les personnes suivantes :

- Les conjoints, les ascendants, les descendants ainsi que les beaux-parents jusqu'au deuxième degré des candidats à la Présidence de la République ;

- Les conjoints, les ascendants, descendants et les beaux-parents jusqu'au deuxième degré des candidats aux mandats parlementaires et municipaux.

L'inéligibilité des instances régionales et locales de la CENI est limitée à la circonscription électorale de chaque candidat.

Article 5 : Le Président, le vice-président et les membres de la CENI prêtent serment devant le Conseil constitutionnel. Les membres des organes de démembrement prêtent serment devant le Tribunal de Wilaya de leur ressort.

Le serment visé à l'alinéa précédent est ainsi libellé : *"Je jure par Allah le Tout-puissant de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité, dans le respect des lois de la République Islamique de Mauritanie et de garder le secret des délibérations, même après la cessation de mes fonctions".*

Au titre de leurs fonctions, le Président, le vice-président et les membres de la CENI reçoivent des émoluments fixés par décret.

TITRE III : ATTRIBUTIONS

Article 6 : La CENI veille au respect de la loi électorale et procède, après concertation avec l'administration, aux correctifs nécessaires de manière à assurer la régularité, la transparence et la sincérité des scrutins, en garantissant aux électeurs, ainsi qu'aux candidats en présence, le libre exercice de leurs droits.

La CENI contrôle et supervise la préparation, l'organisation et l'exécution des opérations électorales et référendaires et veille, en particulier, à la bonne organisation matérielle des élections.

A ce titre, elle est chargée notamment, du contrôle, de la supervision et du suivi des opérations suivantes :

- La préparation, la révision et la gestion du fichier électoral et l'établissement des listes électorales ;
- La confection, l'impression et la distribution des cartes d'électeurs ;
- L'enregistrement des différentes candidatures et la délivrance des récépissés provisoires et définitifs des déclarations de candidature après contrôle par les organes compétents, de la recevabilité des candidatures et ce, à l'exception des candidatures aux élections présidentielles ;
- Le choix par les candidats, des couleurs, de l'emblème, des signes et/ou les sigles de manière à éviter la confusion ou le doute dans l'esprit de l'électeur ;
- L'ensemble des préparatifs logistiques, la distribution du matériel électoral, la désignation et la formation des membres des bureaux de vote ;
- Le déroulement de la campagne électorale ;
- La mise en place à temps du matériel et des documents nécessaires aux élections ;
- Les opérations de vote ;
- Les opérations de dépouillement des résultats du vote ;
- L'acheminement en l'état, aux lieux de centralisation des documents des opérations de vote ;
- La centralisation et la proclamation des résultats provisoires ;

Dans ce cadre, la CENI veille en particulier :

- au respect du principe de l'égal accès de tous les candidats en compétition aux organes officiels de la presse écrite et audio-visuelle ;
- à l'information, et à l'éducation civique de la population.

La CENI est chargée en outre de faciliter la mission des observateurs nationaux, et des observateurs internationaux invités par le Gouvernement.

Article 7 : A l'issue de chaque scrutin, la CENI adresse au Chef de l'Etat un Rapport circonstancié comportant ses observations et recommandations sur le déroulement des opérations électorales.

Ce rapport est rendu public dans un délai de trois mois au plus tard.

Article 8 : La CENI informe l'opinion publique de ses activités et de ses décisions par voie de presse ou par toute autre voie jugée utile.

La CENI peut tenir des réunions avec les partis politiques légalement constitués, les groupements ou tout autre acteur politiques intéressés, soit à son initiative soit à la demande de ces derniers.

La CENI assiste aux rencontres entre les partis, les groupements ou tout autre acteur politiques intéressés, et l'Administration.

Elle reçoit copie des correspondances en rapport avec le processus électoral, échangées entre eux.

TITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : La CENI est une autorité collégiale.

L'Assemblée Générale est l'organe de conception et d'orientation de la CENI. Elle comprend le Président, le vice-président et les membres de la CENI.

Les décisions de l'Assemblée générale se prennent par consensus ou à défaut par vote, à la majorité des présents, conformément aux dispositions du Règlement intérieur.

Article 10 : La CENI est dirigée par un Président, il est assisté d'un vice-président.

Le Président est le chef de l'administration de la CENI. Il a autorité sur l'ensemble du personnel technique et administratif. Il est ordonnateur du budget de la CENI. Il représente l'institution vis-à-vis des tiers et l'engage dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

Le vice-président remplace le Président absent ou empêché, il peut recevoir délégation du Président.

Article 11 : L'administration de la CENI est dirigée par un secrétaire général nommé par décret, parmi les cadres de haut niveau reconnus pour leur compétence, leur honnêteté et leur bonne moralité.

Le Secrétaire Général a pour missions :

- La coordination de l'administration de la CENI ;
- L'établissement des procès-verbaux des réunions de la CENI ;
- La réception, la gestion et la conservation de la documentation relative aux élections ;
- L'information du public.

Il assure le secrétariat de l'Assemblée générale de la CENI. A ce titre, il assiste, sans voix délibérative, aux réunions de la CENI.

Article 12: La CENI peut disposer dans les Wilayas, Moughataas et Arrondissements, de structures

régionales et locales dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par décret. Ces démembrements sont placés sous l'autorité de la CENI.

Les membres des structures régionales et locales sont nommés par décret en conseil des ministres, sur proposition de la CENI. Ils reçoivent des émoluments fixés par décret.

Article 13 : La CENI peut, sur une question déterminée, entendre toute personne dont elle juge l'avis utile à l'accomplissement de sa mission.

Article 14 : La CENI adopte, à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, son Règlement intérieur.

TITRE V : PERSONNEL

Article 15 : L'Etat met à la disposition de la CENI les personnels administratifs et techniques nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Toutefois, la CENI peut procéder, en cas de nécessité, au recrutement des personnels dont elle a besoin.

TITRE VI : REGIME FINANCIER

Article 16 : Les frais de fonctionnement de la CENI et de ses démembrements sont à la charge de l'Etat.

Un budget adéquat, fixé par le Ministre des Finances en concertation avec la CENI, est alloué à celle-ci, pour remplir au mieux sa mission.

La comptabilité de la CENI est tenue, conformément aux règles de la comptabilité publique, par un comptable public nommé par le Ministre des finances.

Article 17 : Les fonds alloués à la CENI sont des deniers publics soumis, à ce titre, aux contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur.

En cas de dissolution de la CENI, ses biens sont transférés au Ministère chargé de l'Intérieur.

TITRE VII : RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION CHARGÉE DES ELECTIONS

Article 18: La CENI veille à l'application de la loi électorale par les Autorités Administratives, les partis politiques, les candidats et les électeurs.

Article 19 : La CENI exerce un rôle de conseil à l'égard de l'Administration et un rôle d'éducation à l'égard du citoyen.

Article 20 : La CENI exerce ses fonctions en étroite collaboration avec l'Administration.

A cet effet, les autorités administratives sont tenues de fournir à la CENI tous les renseignements et de lui communiquer tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

La CENI reçoit copie de la liste électorale définitive.

Article 21: Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la CENI ne doivent recevoir ni solliciter d'instructions ou d'ordre d'aucune autorité publique ou privée.

Article 22 : L'administration est tenue d'informer au préalable la CENI de toute mesure relative au processus électoral. Les avis exprimés par la CENI au sujet de ces mesures s'imposent.

Article 23 : En cas de non respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections ou au référendum par une autorité administrative, la CENI lui enjoint de prendre les mesures de corrections appropriées.

Si les mesures préconisées ne sont pas prises par l'autorité administrative concernée, la CENI dispose d'un droit de recours hiérarchique, conformément aux indications ci-après :

- *Les mesures prises par le chef d'Arrondissement sont portées devant le Hakem ;*
- *Les mesures prises par le Hakem sont portées devant le Wali ;*
- *Les mesures prises par wali sont portées devant le Ministre chargé de l'Intérieur ;*
- *Les mesures prises par le Ministre chargé de l'Intérieur sont portées devant le Comité interministériel chargé du suivi du processus électoral de 2009.*

Article 24 : Si nécessaire et en cas de mesure portant atteinte ou pouvant porter atteinte de manière irrémédiable à la sincérité et à la régularité du scrutin, la CENI peut suspendre la mesure contestée par une décision prise à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Cette décision de suspension est immédiatement notifiée à l'administration concernée.

Dans ce cas, l'affaire peut être portée directement et sans formalité par la CENI ou par l'administration concernée devant le Comité interministériel chargé du suivi du processus électoral de 2009 qui statue sans délai.

Article 25 : En tout état de cause, les décisions contestées sur le fondement de l'article 23 et les mesures dont la suspension a été prononcée aux termes de l'article 24 ne peuvent être mises en application que selon une formule ayant reçu l'aval de la CENI.

Article 26 : Le dispositif institué aux articles ci-dessus devrait être mis en œuvre par toutes les parties concernées, de manière à ne pas porter préjudice, plus qu'il n'est nécessaire, au bon déroulement de l'élection envisagée.

En tout état de cause, le déroulement du scrutin proprement dit ne peut être suspendu dans le cadre des procédures décrites ci-dessus.

Article 27 : Si les recours prévus aux articles 23 et 24 ci-dessus s'avèrent infructueux, l'affaire peut être soumise, en dernière instance, par le Comité interministériel ou par la CENI, à l'arbitrage du Chef de l'Etat.

TITRE VIII : MODES DE SAISINE ET VOIES DE RECOURS

Article 28 : La CENI se saisit, soit de sa propre initiative, soit sur saisine des partis, groupements ou acteurs politiques intéressés présentant des candidats, des candidats ou de leurs mandataires.

Dans ce cadre, la CENI soumet le problème à l'autorité administrative compétente conformément aux articles 23 à 26 ci - dessus.

Article 29 : En cas de contentieux, le juge compétent entend les observations de la CENI au sujet de la question litigieuse.

TITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

Article 30: En cas de blocage ou d'impossibilité du fonctionnement de la CENI portant atteinte au bon déroulement et à la transparence des élections dus à ses membres, le Chef de l'Etat ordonne, après concertation avec les Présidents du Sénat et de l'Assemblée Nationale, la mise en œuvre de la procédure de dissolution de la CENI.

Article 31 : Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 32 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 33 : La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.